



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 janvier 2020  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Défenseurs des droits culturels

### Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels\*

#### *Résumé*

Le présent rapport vise à faire mieux connaître le travail des défenseurs des droits culturels – défenseurs des droits de l'homme qui s'occupent de la protection des droits culturels reconnus par les normes internationales – et à faire en sorte que ce travail bénéficie d'une attention et d'une aide accrues. Le rapport fournit un aperçu général des divers types d'activités que mènent les défenseurs des droits culturels, des problèmes qu'ils rencontrent et des risques qu'ils courent, ainsi que du cadre juridique international qui rend possible leur travail, et propose des recommandations concrètes sur la manière de mieux soutenir et protéger ces personnes.

\* Le présent document a été soumis tardivement aux services de conférence, sans la note explicative exigée par l'Assemblée générale au paragraphe 8 de la section B de sa résolution 53/208.



## I. Introduction

1. Les défenseurs des droits culturels – dont le travail consiste à protéger les droits culturels reconnus par les normes internationales – constituent un groupe important parmi les défenseurs des droits de l’homme. L’action qu’ils mènent dans toutes les régions du monde est essentielle à la mise en œuvre d’une partie intégrante du cadre universel des droits de l’homme, à savoir les droits culturels. Comme l’a déclaré le Secrétaire général António Guterres au Conseil des droits de l’homme en 2019, on s’accorde de plus en plus à reconnaître le caractère indispensable des droits culturels pour protéger la diversité des croyances et des pratiques sur notre planète, ces droits étant essentiels pour préserver la diversité et notre patrimoine commun<sup>1</sup>.

2. Les droits culturels, qui constituent un volet essentiel du droit international des droits de l’homme, sont indispensables à l’expérience humaine, à l’exercice des autres droits de la personne et au développement durable. Il s’agit notamment du droit de tous de participer à la vie culturelle, sans discrimination (dont l’une des composantes est le droit d’accéder au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent), et des droits à la liberté d’expression artistique et à la liberté scientifique. En dépit de leur importance et de leur fondement normatif, ces droits ne bénéficient pas toujours de l’attention qu’ils méritent ni ne sont toujours reconnus comme des droits de l’homme au même titre que les autres droits. Par conséquent, souvent, les défenseurs des droits culturels ne sont pas pleinement reconnus pour leur travail et ne sont pas soutenus et protégés comme il se doit. Il faut que les choses changent, et aussi bien les droits culturels que ceux et celles qui les défendent doivent être reconnus comme essentiels au cadre des droits de l’homme et à sa pleine application.

3. Le présent rapport vise à faire mieux connaître le travail des défenseurs des droits culturels et à faire en sorte que ce travail bénéficie d’une attention et d’une aide accrues. Il comprend une définition des défenseurs des droits culturels, un aperçu général des diverses activités qu’ils mènent dans le domaine des droits de l’homme, un examen des problèmes qu’ils rencontrent, des risques qu’ils courent et du cadre juridique international qui protège et rend possible leur travail, et des recommandations concrètes pour mieux reconnaître ces personnes, les défendre et les soutenir<sup>2</sup>. Conformément aux résolutions du Conseil relatives au mandat sur les droits culturels, le rapport met l’accent sur le handicap et la prise en compte des questions de genre<sup>3</sup>.

4. Pour établir le présent rapport, la Rapporteuse spéciale a organisé des réunions d’experts de tous horizons et de différentes régions à Francfort (Allemagne) et à New York. La Rapporteuse spéciale les remercie de leur contribution et salue l’appui que le projet Artists at Risk Connection a apporté aux fins de l’organisation de la réunion de New York.

## II. Aperçu général des défenseurs des droits culturels

5. Dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l’homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l’homme), les défenseurs des droits de l’homme sont décrits comme des individus, groupes et associations qui contribuent à l’élimination effective de toutes les violations des droits de l’homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes. Ils forment un vaste groupe qui rassemble un large éventail de défenseurs et défenseuses des droits de la

<sup>1</sup> [un.org/sg/en/content/sg/statement/2019-02-25/secretary-generals-remarks-the-human-rights-council-delivered-bilingual-scroll-down-for-all-english-version](https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2019-02-25/secretary-generals-remarks-the-human-rights-council-delivered-bilingual-scroll-down-for-all-english-version).

<sup>2</sup> Comme pour les précédents rapports, les situations nationales mentionnées dans le présent rapport concernent des affaires qui ont été examinées précédemment par des mécanismes et des responsables de l’ONU, des institutions multilatérales et des organisations de la société civile, ainsi que dans des rapports d’États.

<sup>3</sup> Voir, par exemple, la résolution 19/6.

personne. Ils ont pour mission d'éliminer les violations des droits culturels et de promouvoir le respect, la protection et la réalisation de ces droits, et peuvent se spécialiser pour atteindre pareils objectifs. Aux termes de l'article premier de la Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international. L'action des défenseurs des droits culturels est parfaitement légitime en ce sens qu'elle est fondée sur les normes internationales des droits de l'homme.

6. Les défenseurs des droits de l'homme se définissent par ce qu'ils font. Il peut s'agir de toute personne ou tout groupe de personnes qui œuvre pacifiquement à la promotion des droits de l'homme, y compris les droits culturels, que ce soit des organisations intergouvernementales, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ou des particuliers au niveau local. Les défenseurs des droits de l'homme peuvent être des hommes ou des femmes de n'importe quel âge, de n'importe quelle région du monde et de n'importe quel milieu professionnel ou autre. Ils ne travaillent pas tous pour le compte d'organisations non gouvernementales et intergouvernementales ; il s'agit parfois de hauts responsables de l'administration, de fonctionnaires ou de membres du secteur privé<sup>4</sup>. Des institutions culturelles peuvent elles-mêmes exercer cette fonction.

7. Les défenseurs des droits culturels sont des experts, des militants et des gens ordinaires qui défendent les droits culturels. Aujourd'hui plus que jamais, les connaissances spécialisées doivent être respectées mais il importe de se garder de tout élitisme dans la définition du champ culturel et de reconnaître la diversité des contributions à la défense des droits culturels. Certains ne peuvent pas obtenir les titres nécessaires pour être reconnus comme experts en raison de la discrimination, par exemple lorsque des femmes n'ont pas accès aux mêmes possibilités dans le domaine de l'éducation.

8. Les défenseurs des droits culturels peuvent travailler dans différents domaines de fond liés aux droits culturels comme la liberté scientifique ou le droit de participer aux activités sportives dans des conditions d'égalité. Ensemble, ils reflètent la diversité et le dynamisme des écosystèmes culturels. Ils peuvent travailler de différentes manières, notamment : a) chercher à comprendre, à protéger et à promouvoir les droits culturels, conformément aux principes des droits de l'homme ; b) s'efforcer de protéger les personnes et les groupes actifs dans les espaces de droits culturels par la sensibilisation, l'éducation et la recherche ; c) s'employer à garantir le droit de chacun d'accéder, de participer et de contribuer à la vie culturelle et d'en bénéficier, sans discrimination ; d) mettre leur travaux artistiques ou culturels au service de la défense des droits de l'homme en général (A/HRC/37/55) ; e) chercher à protéger les lieux, au sens large du terme, où la culture est vécue, pratiquée ou développée, et à assurer l'égalité des droits d'accéder à ces sites, y compris les espaces publics et les sites du patrimoine culturel, et d'en jouir ; f) s'employer à mettre fin à l'impunité et faire en sorte que les auteurs de violations des droits culturels répondent de leurs actes et que les victimes disposent de recours ; g) plaider en faveur d'un changement culturel visant à renforcer l'exercice des droits culturels et la non-discrimination, ou prendre part à ce changement, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme ; h) s'employer à renforcer la politique de protection des droits culturels ; ou i) explorer les possibilités, par exemple par l'éducation et la communication, de mettre en lumière l'importance des droits culturels, y compris les droits culturels de certains groupes, ou d'appeler l'attention sur les menaces qui pèsent sur ces droits.

9. Les défenseurs des droits culturels s'apparentent en de nombreux points aux autres défenseurs des droits de l'homme et leur travail devrait être reconnu comme étant de la même catégorie et d'égale importance. Toutefois, il est essentiel de bien saisir leurs points communs et leurs besoins spécifiques, qui sont parfois négligés. Par ailleurs, les identités des défenseurs des droits de l'homme peuvent se chevaucher, c'est-à-dire qu'une personne peut à la fois être un défenseur autochtone ou une défenseuse des droits de l'homme, et un défenseur ou une défenseuse des droits culturels, ou passer d'une fonction à l'autre, à des moments différents.

<sup>4</sup> [ohchr.org/EN/Issues/SRHRDefenders/Pages/Defender.aspx](http://ohchr.org/EN/Issues/SRHRDefenders/Pages/Defender.aspx).

10. Plutôt que de créer de nouvelle catégorie, le présent rapport nomme expressément une sous-catégorie existante, souvent ignorée, de défenseurs des droits de l'homme, la définit clairement et cherche à lui donner des moyens d'action et à la faire mieux connaître, conformément à l'appel du Secrétaire général en faveur de l'adoption d'une approche plus cohérente et plus complète de la mise en œuvre de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et du comblement des lacunes concernant leur protection (A/73/230, par. 66). Dire les difficultés rencontrées par les défenseurs des droits culturels n'est peut-être pas la démarche idéale et cela présente parfois peu d'intérêt, mais c'est un moyen de remédier aux difficultés et de mobiliser les ressources nécessaires à cet effet, et cela peut, dans certains cas, faire toute la différence. L'enjeu consiste à trouver des voies de collaboration intersectorielle afin d'encourager l'octroi de financements et la mise en place de meilleurs programmes de soutien et de protection pour les personnes qui s'occupent de ces droits, et de faire en sorte qu'ils ne soient pas volontairement relégués au second plan. En raison de la grande diversité des droits culturels et de leurs spécificités, nombre de défenseurs des droits culturels mènent leurs activités en dehors de ce qui est considéré comme le champ d'action traditionnel des défenseurs des droits de l'homme ou échappent aux rôles traditionnellement dévolus à ces personnes. Cette singularité fait que les gouvernements, les organisations internationales et la société civile peuvent avoir plus de mal à reconnaître leur existence, mais elle ne remet nullement en cause leur statut de défenseurs des droits de l'homme. Les défenseurs des droits culturels méritent le même niveau d'attention et de protection que les autres défenseurs des droits de l'homme.

11. De nombreuses personnes peuvent être des défenseurs des droits culturels, ou agir comme tels, sans nécessairement s'en donner le titre. Il s'agit notamment des anthropologues, des archéologues, des archivistes, des artistes, des athlètes, des professionnels et défenseurs du patrimoine culturel, des acteurs culturels, des conservateurs et des employés de musée, des éducateurs, des historiens, des bibliothécaires, des producteurs de médias, des défenseurs de l'espace public, des scientifiques, du personnel et des dirigeants des établissements culturels, des écrivains, des défenseurs de la diversité culturelle reconnue par les normes internationales et de ceux et celles qui s'emploient à promouvoir la compréhension et le dialogue interculturels.

12. Il importe toujours de respecter le droit d'une personne de décrire son propre travail, et de reconnaître que, dans certains contextes, des personnes peuvent craindre d'être davantage pénalisées ou stigmatisées pour avoir été étiquetées comme défenseurs des droits de l'homme, ou préférer ne pas se définir. Cependant, dans d'autres contextes, le fait d'être reconnu comme tel peut constituer un atout important, notamment en termes de financement, de reconnaissance, de protection et de diverses formes de soutien. Les groupes concernés doivent être clairement consultés et associés au débat concernant la façon dont ils veulent être considérés ou leur statut, et les répercussions sur leur travail, compte tenu de leurs propres conceptions et besoins qui peuvent être divers. En outre, le fait qu'une personne soit (ou puisse être) ou non défenseuse des droits culturels dépend de la nature objective de son travail, indépendamment des restrictions formelles concernant, par exemple, le statut d'artiste, comme les restrictions qui exigent qu'un artiste obtienne une autorisation, soit officiellement reconnu, ou soit membre d'une association professionnelle.

13. Les défenseurs des droits culturels peuvent s'occuper de la protection et de la promotion des droits culturels, y compris le droit de participer à la vie culturelle sans discrimination, de groupes spécifiques, tels que les peuples autochtones ; les personnes appartenant à des minorités ; les femmes ; les personnes handicapées ; les agriculteurs et les habitants des campagnes ; les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes ; les jeunes ou les personnes âgées ; ou les réfugiés et les migrants.

14. Les défenseuses des droits de la personne qui défendent les droits culturels des femmes, notamment leur droit de participer à la vie culturelle sans discrimination, de ne pas participer à certaines pratiques culturelles ou de modifier ces pratiques sur la base des normes internationales des droits de l'homme, et de bénéficier d'un accès égal aux sites culturels, y compris les sites du patrimoine (A/HRC/34/56, par. 77), sont des défenseuses des droits culturels. Les défenseuses des droits culturels encouragent une approche féministe de la culture, ainsi que la nature transformatrice et émancipatrice de l'égalité des droits culturels qui peut également conduire à la réalisation d'autres droits de l'homme

(A/67/287, par. 5). Elles permettent aux femmes d'accepter ou de rejeter des pratiques et identités culturelles particulières et de réviser et de (re)négocier les traditions, valeurs ou pratiques existantes (A/67/287, par. 28). L'action des défenseuses des droits culturels renforce les droits des femmes de participer, d'accéder et de contribuer à la vie culturelle en toute égalité, et donc de parvenir à la justice pour les femmes au sein des systèmes culturels. Cette dimension de la lutte pour l'égalité des sexes n'est pas suffisamment prise en compte. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pourrait apporter une grande contribution en adoptant une recommandation générale sur l'article 13 c) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (qui garantit les droits des femmes de participer à tous les aspects de la vie culturelle), qui tiendrait compte des travaux pertinents du mandat relatif aux droits culturels.

15. Comme l'a souligné la Rapporteuse spéciale, toutes les personnes et tous les peuples ont une culture et la culture ne saurait se limiter à certaines catégories ou régions (A/HRC/31/59, par. 8). En effet, toutes les personnes ont des droits culturels, comme l'indique clairement la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pour certaines d'entre elles, ces droits ont été particulièrement menacés du fait de la colonisation, de la domination ou de l'exclusion et souvent aucune responsabilité n'a été établie pour les fautes commises.

16. Les droits culturels sont essentiels à la lutte des peuples autochtones pour les droits de l'homme, y compris le droit à l'autodétermination et les droits fonciers. Dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, l'Assemblée générale a indiqué que les peuples autochtones avaient le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Les langues autochtones sont une source d'identité, d'appartenance et de systèmes de savoirs essentiels à la survie des cultures autochtones<sup>5</sup>. Les défenseurs des droits culturels sont souvent les gardiens des langues en voie de disparition, notamment des langues autochtones<sup>6</sup>.

17. Les défenseurs des droits culturels jouent également un rôle important dans la protection des droits culturels des personnes appartenant à des minorités, tels que garantis par la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Pour assurer le respect de la diversité, il est essentiel de garantir un espace culturel ouvert à tous dans lequel les défenseurs des droits culturels sont suffisamment protégés.

18. Toute revendication fondée sur des arguments culturels (ou religieux) ne fait pas forcément de son auteur un défenseur des droits culturels. Dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, il est clairement indiqué que les défenseurs des droits de l'homme doivent accepter l'universalité de ces droits, tels que définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et agir conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Comme l'a souligné la Rapporteuse spéciale, les droits culturels ne sont pas assimilables au relativisme culturel<sup>7</sup>. Ils ne sauraient légitimer les violations d'autres droits de l'homme. Ils ne justifient pas la discrimination ou la violence et sont fermement ancrés dans le cadre universel des droits de l'homme. Ainsi, ceux qui nient les droits de certains ou contestent l'universalité des droits de l'homme, ou qui prônent ou commettent des violations des droits de l'homme, des actes de violence ou de discrimination tels que définis par les normes internationales, ne sont pas des défenseurs des droits culturels<sup>8</sup>. L'idée centrale qui sous-tend la fonction de défenseur des droits culturels est la promotion de ces droits conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. L'étiquette de défenseur des droits culturels ne doit pas servir à protéger ou à légitimer des efforts visant à saper la protection des droits de l'homme.

<sup>5</sup> Minnie Degawan, « Langues autochtones : savoirs et espoirs », Le Courrier de l'UNESCO, numéro 1, 2019.

<sup>6</sup> Bérengère Sim, « Meet the women poets preserving indigenous languages in Mexico », 9 août 2018. Disponible à l'adresse suivante : [opendemocracy.net](http://opendemocracy.net).

<sup>7</sup> A/73/227, par. 11, 14 et 48 à 55.

<sup>8</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par. 1 de l'article 5.

### Exemples d'activités réalisées par des défenseurs des droits culturels

19. Les défenseurs des droits culturels ont joué un rôle capital dans la définition, la revendication et la réalisation des droits culturels dans toutes les régions et dans tous les secteurs des droits culturels. La Rapporteuse spéciale les remercie de leur travail, qui est essentiel pour la protection des droits dans le cadre de son mandat.

20. La Rapporteuse spéciale a notamment souligné le travail important effectué par les défenseurs des droits culturels qui œuvrent dans le domaine du patrimoine culturel<sup>9</sup>, par les défenseuses des droits culturels<sup>10</sup>, par les artistes et les défenseurs de la liberté artistique en général (A/HRC/23/34), et par les artistes et les acteurs culturels socialement engagés (A/HRC/37/55, par. 65). Les États et les organisations culturelles devraient envisager de procéder à des inventaires détaillés du travail de défense des droits culturels effectué dans tel ou tel domaine, car le recensement de ce travail, la compréhension de ses contributions et l'identification des lacunes persistantes pourraient permettre de renforcer la protection des droits et le soutien dont disposent les défenseurs des droits culturels. On trouvera ci-après un bref aperçu des exemples d'activités réalisées par des défenseurs des droits culturels pour s'attaquer à certains problèmes. Le champ d'action de l'ensemble des défenseurs des droits culturels s'étend bien au-delà de ce qui peut être inclus dans le présent rapport.

### Liberté d'expression artistique

21. Des fonds, réseaux et programmes de protection des artistes ont été mis en place pour remédier aux lacunes des programmes en place destinés aux universitaires et renforcer le soutien apporté à ceux qui exercent et défendent le droit à la liberté d'expression artistique. De nombreuses organisations comme Avant-Garde Lawyers réalisent des études de cas et recensent les violations des droits des artistes. Ces initiatives doivent être poursuivies, multipliées et élargies à ceux dont le travail est considéré comme controversé conformément aux normes internationales relatives aux droits culturels et à la liberté d'expression. Elles sont toutes essentielles et devraient être soutenues et magnifiées par les autres groupes de défense des droits de l'homme qui s'occupent de la protection des défenseurs des droits de l'homme, en tenant pleinement compte des dimensions relatives aux droits culturels de ces cas, ainsi que des besoins et du travail particuliers des défenseurs des droits culturels.

22. Des manifestations artistiques sont organisées pour mettre en lumière les contributions des personnes qui sont victimes de discrimination ou manquent de visibilité dans des secteurs culturels et pour examiner les questions relatives aux droits de l'homme. Par exemple, en octobre 2019, Harare a accueilli un festival panafricain de trois jours dénommé « Women, Wine and Words Festival », la deuxième manifestation du genre organisée par Theatre in the Park, l'un des premiers espaces de théâtre indépendant au Zimbabwe. Le festival a réuni des femmes artistes originaires de 51 pays africains pour des spectacles, des lectures et des débats sur les droits des femmes. L'objectif était de plaider pour une Afrique dotée d'une forte identité, d'un patrimoine commun, et de valeurs et d'éthique, et dont le développement est axé sur les populations<sup>11</sup>.

### Droits linguistiques

23. Patricia Sánchez Santiago de l'Alliance des femmes autochtones d'Amérique centrale et du Mexique préserve sa langue (Tu'un ñuu savi) au moyen de contes et de la poésie<sup>12</sup>. Les défenseuses des droits culturels s'emploient également à faire adopter un langage inclusif, par exemple en veillant à ce que les lois et les constitutions ne soient pas entièrement rédigées au masculin. Par exemple, en 2018, la Vice-Présidente du

<sup>9</sup> A/71/317, par. 68 à 75 et 78 k) à o).

<sup>10</sup> A/72/155, par. 37, 98 l) et n) ; voir également A/67/287.

<sup>11</sup> Robert Tapfumaneyi, « Theatre in the Park hosts biggest pan-African Women, Wine and Words Festival », *New Zimbabwe*, 19 octobre 2019.

<sup>12</sup> Bérengère Sim, « Meet the women poets preserving indigenous languages in Mexico », 9 août 2018.

Gouvernement espagnol, Carmen Calvo, a préconisé de rendre neutre le texte de la Constitution du pays du point de vue du genre<sup>13</sup>.

### **Droits culturels des personnes handicapées**

24. Les initiatives visant à assurer l'intégration des personnes handicapées et leur participation à la vie culturelle sous toutes ses formes constituent un volet essentiel de l'action en faveur des droits culturels partout dans le monde. Elles sont entreprises par diverses organisations non gouvernementales (ONG) telles que Stars of Hope Society en Palestine, qui concentre ses activités sur les droits des femmes handicapées, et Bizchut, le centre israélien des droits de l'homme pour les personnes handicapées, qui défend les droits fondamentaux des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne l'éducation et les transports publics<sup>14</sup>. Ces initiatives sont également le fait de particuliers, dont Ukei Muratalieva du Kirghizistan, qui a mené une campagne réussie pour que son pays ratifie la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a suivi une formation de danseuse en fauteuil roulant<sup>15</sup>.

25. Les institutions culturelles comme les théâtres, les musées et les bibliothèques sont les principaux dépositaires du savoir culturel, et il est essentiel que les personnes handicapées puissent y accéder pour exercer leurs droits culturels. Ceux et celles qui travaillent à la promotion de l'égalité des droits culturels des personnes handicapées le font parfois au sein de ces institutions culturelles afin de favoriser à la fois l'accessibilité et la représentation des personnes handicapées. La Rapporteuse spéciale constate avec admiration l'émergence d'un domaine spécialisé autour des arts, de la culture et du handicap, en particulier au cours des vingt dernières années, et le travail d'organisations telles que Arts Access Victoria<sup>16</sup> en Australie, qui milite pour l'adoption de pratiques artistiques inclusives, et le réseau Leadership Exchange in Arts and Disability du John F. Kennedy Center for the Performing Arts aux États-Unis d'Amérique, qui réunit des professionnels d'institutions culturelles pour promouvoir des environnements culturels accessibles. Ces organisations cherchent également à faire reconnaître le potentiel créatif des personnes handicapées par une compréhension des arts et du talent artistique de celles-ci. La Rapporteuse spéciale espère que ces questions seront davantage prises en compte par le Comité des droits des personnes handicapées, les organisations de défense des droits culturels et ceux et celles qui travaillent sur les droits des personnes handicapées.

### **Le genre et la participation à la vie culturelle**

26. Des dirigeantes religieuses travaillent à la pleine intégration des femmes dans leurs traditions religieuses. Par exemple, Dhammananda Bhikkhuni est devenue la première femme thaïlandaise à être entièrement ordonnée nonne dans la tradition Theravāda, bien qu'elle ait dû chercher à obtenir l'ordination hors de son pays d'origine<sup>17</sup>. Elle fait partie d'un mouvement de nonnes bouddhistes contestant l'hégémonie des hommes dans les ordres monastiques bouddhistes en Thaïlande. Dans un poème, elle explique : « I'm just a small crack in the wall; the wall of patriarchy; on the wall of the hierarchy; on the wall of injustice. Soon there will be more cracks and someday the wall will fall » (Je ne suis qu'une petite fissure sur le mur ; le mur du patriarcat ; le mur de la hiérarchie ; le mur de l'injustice. Bientôt, d'autres fissures apparaîtront et, bientôt, le mur s'effondrera ». D'autres avancées concernent notamment les femmes imams qui créent des mosquées pour

<sup>13</sup> [eldiario.es/politica/PSOE-llevara-igualdad-reforma-Constitucion\\_0\\_708679782.html](http://eldiario.es/politica/PSOE-llevara-igualdad-reforma-Constitucion_0_708679782.html).

<sup>14</sup> [unwtf.unwomen.org/en/news-and-events/stories/2018/07/new-funding-to-prevent-and-end-violence-against-women-and-girls-with-disabilities](http://unwtf.unwomen.org/en/news-and-events/stories/2018/07/new-funding-to-prevent-and-end-violence-against-women-and-girls-with-disabilities).

<sup>15</sup> Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), « Ukei Muratalieva: don't betray your dreams and yourself », 11 octobre 2019. Disponible à l'adresse suivante : [kg.undp.org](http://kg.undp.org). Voir également [urgentactionfund.org/2017/12/give2courage-ukei-muratalieva/](http://urgentactionfund.org/2017/12/give2courage-ukei-muratalieva/).

<sup>16</sup> Voir, par exemple, « Art for Everybody: Approaches to Inclusive Practice ». Disponible à l'adresse suivante : [www.artsaccess.com.au](http://www.artsaccess.com.au).

<sup>17</sup> [awaken.com/2012/12/bhikkhuni-dhammananda/](http://awaken.com/2012/12/bhikkhuni-dhammananda/) ; [bbc.com/thai/amp/50056107](http://bbc.com/thai/amp/50056107) (en thaï).

femmes et dirigent, dans de nombreuses villes, des prières inclusives durant lesquelles femmes et hommes prient côte à côte sans code vestimentaire<sup>18</sup>.

27. Au Mexique, l'organisation « Diversity, Sports, Sexuality » (DIDSEEX) travaille au développement d'une culture sportive plus inclusive. En juin 2019, la première édition des jeux panaméricains pour les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) a été organisée à Mexico grâce aux efforts de DIDSEEX. Environ 1 000 athlètes venus de toutes les Amériques ont participé à la compétition<sup>19</sup>.

### Pratiques culturelles préjudiciables

28. Les défenseurs des droits culturels s'efforcent de modifier les pratiques culturelles lorsqu'elles sont préjudiciables et ne cadrent pas avec la conception contemporaine des droits de l'homme. Par exemple, au Népal, des défenseuses des droits culturels ont milité pour la fin d'une pratique culturelle fondée sur une interprétation de l'hindouisme, qui consiste à enfermer les femmes et les filles en période de menstruation dans des cabanes servant de dortoirs et à les exclure des activités ordinaires en se fondant sur la croyance selon laquelle le sang menstruel est impur, pratique qui, dans certains cas, a entraîné des décès<sup>20</sup>. Leurs efforts de sensibilisation ont poussé le Gouvernement népalais à sanctionner pénalement quiconque oblige un parent de sexe féminin à dormir dehors lorsqu'elle a ses règles, sanctions qui doivent encore être appliquées<sup>21</sup>. Pour normaliser la menstruation, les défenseurs ont recouru à des activités culturelles, comme le Red Cycle, un concours de poésie lancé par un étudiant en médecine dans le sud de l'Inde<sup>22</sup>.

### Droit d'accéder au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent

29. La Rapporteuse spéciale a appris avec satisfaction la mise en place de réseaux internationaux entre défenseurs du patrimoine culturel, notamment le travail effectué par le Penn Cultural Heritage Center du musée de l'Université de Pennsylvanie aux États-Unis d'Amérique avec des défenseurs du patrimoine culturel de première ligne sur le terrain, notamment en Afghanistan et en Iraq, en vue d'appuyer de nobles initiatives locales de protection du patrimoine. L'une des priorités est d'aider les défenseurs des droits culturels en danger, en protégeant leurs droits individuels lorsqu'ils sont contraints à l'exil, en les aidant à se réinstaller ensemble et en leur permettant de poursuivre en exil leur travail sur le patrimoine culturel.

30. Des défenseurs des droits culturels en première ligne s'efforcent de préserver le patrimoine matériel et immatériel vital, y compris dans des situations de conflit et de fuite<sup>23</sup>. À titre d'exemple, des femmes syriennes ont préservé leur culture au moyen de contes et de récits et en permettant aux jeunes générations de se familiariser avec la culture syrienne, expérience qu'elles n'auraient peut-être pas pu vivre autrement en tant que personnes déplacées<sup>24</sup>. Lorsque le Président Trump a évoqué en janvier 2020 la possibilité que les États-Unis pourraient prendre pour cibles des sites d'importance culturelle en République islamique d'Iran, la réaction rapide des personnes et des organisations concernées par la

<sup>18</sup> Voir, par exemple, Jaweed Kaleem, « Progressive Muslims Launch Gay-Friendly, Women-Led Mosques in Attempt to Reform American Islam », *Huffpost*, 29 mars 2012. Voir aussi Alison Hird et Grégoire Sauvage, « French Muslim women push for “inclusive” mosque in Paris », *RFI*, 10 janvier 2019.

<sup>19</sup> Lenin Patiño, « Inauguran primera edición de los Panamericanos LGBT », *Milenio*, 26 juin 2019.

<sup>20</sup> [www.radhapaudelfoundation.org/](http://www.radhapaudelfoundation.org/); [www.nfcc.org/np/menstrual-health-hygiene-and-rights/](http://www.nfcc.org/np/menstrual-health-hygiene-and-rights/).

<sup>21</sup> Danielle Preiss, « Why it's hard to ban the menstrual shed », *National Public Radio*, 13 mai 2019.

<sup>22</sup> Jennifer Weiss-Wolf, *Periods Gone Public: Taking a Stand for Menstrual Equity* (New York, Arcade Publishing, 2017). Voir également Nikita Azad, « “A young bleeding woman” pens an open letter to the “keepers” of Sabrimala Temple », *Youth Ki Awaaz*, 20 novembre 2015.

<sup>23</sup> Voir, par exemple, Mwatana for Human Rights, « The degradation of history: violations committed by the warring parties against Yemen's cultural property ». Disponible à l'adresse suivante : [mwatana.org/en/the-degradation-of-history-2/](http://mwatana.org/en/the-degradation-of-history-2/).

<sup>24</sup> Catherine Cartier, « The storytellers of Syria: displaced women keep tradition and history alive with folktales », *The New Arab*, 27 juin 2018.



protection du patrimoine a permis d'obtenir des précisions selon lesquelles les normes internationales pertinentes seraient plutôt respectées<sup>25</sup>.

31. Le réseau Climate Heritage Network, dont le lancement mondial a eu lieu en 2019, vise à mettre en avant les dimensions culturelles des changements climatiques et à mobiliser le secteur de la culture en faveur de l'action climatique.

### III. Cadre juridique international

#### A. Droits culturels

32. Les droits culturels fondamentaux que les défenseurs des droits culturels s'efforcent de protéger et de promouvoir, notamment le droit de chacun de participer à la vie culturelle sans discrimination et les libertés artistiques et scientifiques, sont garantis par de nombreuses dispositions du droit international. Parmi ces dispositions figurent l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les dispositions connexes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces dispositions ont été expliquées en détail par les différents rapporteurs spéciaux qui se sont succédé<sup>26</sup>.

33. Les droits culturels protègent en particulier a) la créativité humaine dans toute sa diversité et les conditions pour qu'elle soit exercée, développée et mise à la portée de tous ; b) la liberté de choisir, d'exprimer et de développer son identité, qui comprend le droit de choisir de ne pas faire partie de collectifs particuliers ainsi que le droit de quitter un collectif et de participer, dans des conditions d'égalité, à sa définition ; c) les droits des individus et des groupes de participer – ou non – à la vie culturelle de leur choix et d'exercer leurs propres pratiques culturelles ; d) le droit d'interagir et d'échanger, indépendamment de l'appartenance à un groupe et des frontières ; e) les droits de profiter des arts, des connaissances, y compris des connaissances scientifiques, de son propre patrimoine culturel et de celui d'autrui et d'y avoir accès ; et f) les droits de prendre part à l'interprétation, à l'élaboration et au développement du patrimoine culturel et à la reformulation des identités culturelles (A/HRC/40/53, par. 15).

34. Les objectifs de développement durable sont essentiels à l'action que mènent les défenseurs des droits culturels et vice versa. Les progrès réalisés en ce qui concerne les obligations internationales en matière de droits de l'homme et les objectifs sont indissociables. En outre, la sauvegarde et la promotion de la culture sont un moyen de contribuer directement à la réalisation de nombreux objectifs à savoir : des villes sûres et durables, un travail décent et une croissance économique, la réduction des inégalités, la protection de l'environnement, la promotion de l'égalité des sexes et l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives<sup>27</sup>. Les droits culturels sont également essentiels pour mettre en œuvre les objectifs qui se rapportent expressément à la culture, comme la cible 4 de l'objectif 11 consistant à redoubler d'efforts pour protéger et préserver le patrimoine culturel et naturel mondial, et la cible 7 de l'objectif 4, qui exige des États qu'ils assurent une éducation en faveur du développement, de l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable<sup>28</sup>.

<sup>25</sup> Voir, par exemple, Helen Stoilas, « Cultural heritage officials condemn Trump's threats against Iranian sites », *The Art Newspaper*, 6 janvier 2020 ; et Jake Johnson, « Iranians flood Twitter with photos of favorite cultural sites as Trump threatens them with destruction », *Common Dreams*, 5 janvier 2020.

<sup>26</sup> Voir, par exemple, [ohchr.org/EN/Issues/CulturalRights/Pages/InternationalStandards.aspx](http://ohchr.org/EN/Issues/CulturalRights/Pages/InternationalStandards.aspx) ; et A/74/255, par. 19 à 31.

<sup>27</sup> Jyoti Hosagrahar, « La culture au cœur des ODD », *Le Courrier de l'UNESCO*. Numéro : avril-juin 2017.

<sup>28</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale, annexe.

## B. Défenseurs des droits de l'homme

35. La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale, est la pierre angulaire du cadre international relatif aux défenseurs des droits de l'homme. Disponible dans plusieurs langues, elle vient de fêter son vingtième anniversaire.

36. Les droits sont définis dans la Déclaration de telle façon qu'ils sont plus facilement applicables au rôle et à la situation des défenseurs des droits de l'homme. Il est notamment reconnu aux défenseurs les droits de se réunir et de se rassembler pacifiquement ; de disposer de recours effectifs ; d'exercer leurs occupations en tant que défenseurs des droits de l'homme ; d'être efficacement protégés par la législation nationale quand ils s'opposent pacifiquement à des violations des droits de l'homme commises par l'État ; de mener des activités de défense des droits de l'homme, individuellement ou en association avec d'autres ; de rechercher, de recevoir et de conserver des informations sur les droits de l'homme ; de s'adresser sans restriction aux organisations non gouvernementales et intergouvernementales ; et de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources (y compris des financements étrangers) afin de protéger les droits de l'homme.

37. En vertu de la Déclaration, les États sont notamment tenus de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme ; d'offrir un recours effectif aux personnes qui s'estiment victimes de violations ; de mener des enquêtes rapides et impartiales sur les violations présumées ; de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne contre la violence, les menaces, les actes de représailles ou la discrimination dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la Déclaration ; et de mieux faire prendre conscience au public de tous les droits de l'homme, y compris les droits culturels.

38. La Déclaration n'est pas en soi un instrument juridiquement contraignant, mais son adoption en tant que résolution de l'Assemblée générale représente un engagement ferme des États à la mettre en œuvre. De plus, elle contient des principes et des droits juridiquement contraignants découlant de traités tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, le Conseil a demandé à maintes reprises que la Déclaration soit appliquée intégralement, en réaffirmant que toute personne avait le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les droits culturels<sup>29</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté dans sa déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et les droits économiques, sociaux et culturels qu'il considérait que les menaces ou les actes de violence visant des défenseurs des droits de l'homme constituaient des violations des obligations des États eu égard à la réalisation des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels puisque, de par leur action, les défenseurs des droits de l'homme contribuaient également à la réalisation de ces droits (E/C.12/2016/2, par. 5).

39. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) interprète la Convention relative au statut des réfugiés à la lumière de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Il a reconnu les défenseurs des droits de l'homme comme une catégorie de personnes ayant besoin d'une protection internationale (A/73/230, par. 49).

40. Des catégories particulières de défenseurs des droits de l'homme dont les domaines d'action se chevauchent avec ceux des défenseurs des droits culturels sont reconnues et protégées par des normes supplémentaires. En décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/181 sur la protection des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, dans laquelle elle a souligné que le respect des activités des défenseurs des droits de l'homme, y compris des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, étaient déterminants pour la jouissance globale des droits de l'homme. Elle s'est déclarée particulièrement préoccupée par la discrimination et la violence systémiques et structurelles dont faisaient l'objet les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes de tous âges, et a engagé les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de ces derniers Elle a également

<sup>29</sup> Voir, par exemple, la résolution 31/32.

engagé les États à agir avec la diligence voulue afin de prévenir les violations dirigées contre les défenseurs des droits de l'homme, notamment à prendre des mesures concrètes pour prévenir les menaces, le harcèlement et la violence visant les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, et de mettre un terme à l'impunité en garantissant, qu'il s'agisse d'acteurs étatiques ou non, que les auteurs de violations et d'atteintes, notamment de violences sexistes et de menaces à l'encontre de défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes, y compris celles commises en ligne, soient rapidement traduits en justice. Elle a souligné qu'il fallait que les défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes participent à l'élaboration de politiques et programmes efficaces relatifs à leur protection, et a encouragé la prise en compte d'une perspective de genre dans les programmes destinés à assurer la sécurité et la protection des défenseurs.

41. En 2016, le Conseil a adopté la résolution 31/32 sur les défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels, qu'il s'agisse d'individus, de groupes ou d'organes de la société, dans laquelle il a reconnu le rôle positif, important et légitime que jouaient les défenseurs des droits de l'homme dans la promotion de la réalisation de tous les droits économiques, sociaux et culturels. Il a réaffirmé qu'il importait au plus haut point de respecter, protéger, promouvoir et faciliter le travail de ceux qui défendaient les droits économiques, sociaux et culturels car celui-ci contribuait de façon cruciale à la réalisation de ces droits. Le Conseil a déploré l'utilisation de politiques et de lois qui restreignaient, entravaient ou limitaient les activités des défenseurs des droits de l'homme, en violation des dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme, ainsi que le harcèlement judiciaire ou la menace de violence contre des défenseurs des droits de l'homme, notamment ceux qui agissaient en faveur des droits économiques, sociaux et culturels, et a souligné l'obligation des États de prévenir et faire cesser ces pratiques. En outre, le Conseil a engagé tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, y compris ceux qui s'employaient à promouvoir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

42. Dans la même résolution, le Conseil a condamné fermement les actes de représailles et de violence, les agressions ciblées, la criminalisation, les actes d'intimidation, les détentions arbitraires, les actes de torture, les disparitions et les meurtres visant les personnes, y compris les défenseurs des droits de l'homme, qui œuvraient en faveur des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. Il a souligné que la législation ayant une incidence sur les activités des défenseurs des droits de l'homme devait être compatible avec le droit international des droits de l'homme, a encouragé les acteurs non étatiques à s'abstenir de toute action qui mettrait en péril la capacité des défenseurs des droits de l'homme d'agir sans entrave, et a encouragé les dirigeants à reconnaître publiquement le rôle de ces derniers. Il a également invité le Secrétaire général à appeler l'attention des organismes des Nations Unies sur la résolution et à continuer à faire état des cas de représailles et d'intimidation visant les défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels.

43. Le Conseil a consacré sa résolution 40/11 aux défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement<sup>30</sup>. Dans cette résolution, il a fermement condamné les actes de représailles et de violence perpétrés contre ces défenseurs, y compris par des acteurs non étatiques, et a encouragé les États à recourir à l'assistance technique dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions pertinentes. Les points de convergence entre le travail de défense des droits environnementaux et celui des droits culturels sont nombreux, y compris pour les défenseurs autochtones des droits de l'homme.

44. Dans le domaine de la protection du patrimoine culturel, dans les situations de conflit armé, les normes visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme sont complétées par l'article 15 de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, qui dispose que le personnel affecté à la protection des biens culturels doit être respecté et pouvoir continuer à exercer ses fonctions lorsque les biens culturels dont il a la

<sup>30</sup> Voir également le document d'orientation du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) intitulé « Agir en faveur d'une meilleure protection des défenseurs de l'environnement ». Disponible à l'adresse suivante : [unep.org](http://unep.org).

charge tombent entre les mains de la partie adverse. Conformément au paragraphe 2) c) de l'article 17 de la Convention, le signe distinctif des biens culturels, le bouclier bleu, peut être employé pour le personnel affecté à la protection de ces biens. Dans bien des cas, les personnes protégées par ces dispositions doivent également être reconnues comme des défenseurs des droits culturels.

45. Le présent aperçu général met en évidence le large éventail de normes fondamentales garantissant les droits et reconnaissant le travail des défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs des droits culturels. Ces normes doivent être pleinement appliquées, sans délai, aux niveaux international et national. Toutefois, la Rapporteuse spéciale fait observer que de nombreuses normes relatives aux défenseurs des droits de l'homme, y compris les résolutions pertinentes, omettent les aspects des activités de défense des droits de l'homme propres à la culture, aux droits culturels ou aux défenseurs des droits culturels. En outre, nombre des normes de fond relatives à la protection de la culture et des droits culturels ne mentionnent pas expressément ceux et celles qui défendent ces droits. S'il est vrai que les normes générales concernant les défenseurs des droits de l'homme peuvent et doivent être interprétées de manière à prendre en compte ces questions, il serait judicieux d'élaborer des normes plus claires sur l'action des défenseurs des droits culturels, notamment sous la forme d'une résolution ou de principes directeurs. Par ailleurs, il est urgent d'intégrer la culture, les droits culturels et l'action des défenseurs des droits culturels dans tous les travaux sur les défenseurs des droits de l'homme.

### C. Mécanismes de mise en œuvre

46. L'année 2019 a marqué le dixième anniversaire du mandat relatif aux droits culturels (A/HRC/40/53). Depuis la création de ce mandat, les titulaires ont mis en lumière des problèmes et des affaires concernant les défenseurs des droits culturels, dans des rapports thématiques et des rapports par pays, ainsi que dans des communications<sup>31</sup> et des déclarations publiques<sup>32</sup> portant sur des affaires concernant toutes les régions. L'actuelle Rapporteuse spéciale s'emploie à faire en sorte que les défenseurs des droits culturels soient entendus dans le système des Nations Unies, notamment au moyen de manifestations parallèles et de réunions d'experts. Cependant, elle rencontre parfois des problèmes financiers et logistiques tels que la difficulté d'obtenir des visas. Elle regrette également d'apprendre que des défenseurs des droits culturels qu'elle a rencontrés en mission auraient subi des représailles ou qu'ils craignaient de la rencontrer au vu et au su de tous.

47. Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne a été établi en 2000 (en tant que procédure spéciale) pour accompagner la mise en œuvre de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme<sup>33</sup>. Ses titulaires ont élaboré de nombreux rapports qui contiennent des outils et des recommandations utiles pour protéger les défenseurs des droits culturels et les soutenir, notamment des rapports sur les défenseurs des droits de l'homme qui travaillent dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels (A/HRC/4/37), sur les violations commises par des acteurs non étatiques (A/65/223), sur les environnements sûrs et porteurs (A/HRC/25/55) et sur l'impunité (A/74/159).

<sup>31</sup> Voir, par exemple, la communication UA BGD1/2019, du 29 mai 2019, disponible à l'adresse suivante : <http://bit.ly/2Ryo53q> ; la communication OL CUB 2/2019, du 12 juin 2019, disponible à l'adresse suivante : <http://bit.ly/2YvvqCl> ; la communication UA SDN 2/2017, du 30 mars 2017, disponible à l'adresse suivante : <http://bit.ly/2LE4JGb> ; la communication AL RUS 8/2017, du 17 octobre 2017, disponible à l'adresse suivante : <http://bit.ly/2t3qb1b> ; la communication UA TUR 12/2017, du 2 novembre 2017, disponible à l'adresse suivante : <http://bit.ly/2RA5Z12> ; la communication UA USA 14/2016, du 11 novembre 2016, disponible à l'adresse suivante : <http://bit.ly/2DXADcy> ; la communication AL IND 15/2015, du 10 décembre 2015, disponible à l'adresse suivante : <http://bit.ly/2sdQMrW>. L'ONU doit s'employer davantage à diffuser ces communications et à en faciliter la consultation.

<sup>32</sup> [ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/NewsSearch.aspx?MID=SR\\_Cultural\\_Rights](http://ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/NewsSearch.aspx?MID=SR_Cultural_Rights).

<sup>33</sup> <https://ohchr.org/fr/Issues/SRHRDefenders/Pages/SRHRDefendersIndex.aspx>.

48. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne disposent tous deux de procédures de communication qui permettent d'aborder en toute confidentialité les cas de violations présumées avec les États et d'autres acteurs, cas qui sont ultérieurement rendus publics, éventuellement accompagnés d'une réponse<sup>34</sup>. À ce jour, les titulaires de mandats relatifs aux droits culturels et aux défenseurs des droits de l'homme ont envoyé quelque 25 communications conjointes, parfois avec d'autres procédures spéciales, portant sur des cas dans 15 pays et la quasi-totalité des régions. Ils ont reçu des réponses dans 13 cas qui couvrent toute une série de questions concernant les défenseurs des droits culturels, qui vont des droits de ceux et celles qui s'emploient à protéger la diversité culturelle, la liberté artistique, le dialogue interculturel et les droits culturels des peuples autochtones et des personnes qui subissent une discrimination en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, aux attaques contre les défenseuses des droits culturels. Davantage de cas de violation des droits de défenseurs des droits culturels devraient être soumis aux deux rapporteurs spéciaux.

49. En 2018, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a publié un rapport sur les agressions et le recours à la législation contre les défenseurs autochtones des droits de l'homme (A/HRC/39/17) dans lequel elle a fait valoir que les causes et les effets du recours à la législation pénale et des violences visant les peuples autochtones devaient être appréhendés et traités sous l'angle particulier de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a également fait valoir que ces sources de droit international consacraient le droit des peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources naturelles traditionnels, leur droit de s'administrer eux-mêmes, leur droit aux cultures et leur droit à leurs modes de vie. Les droits culturels des peuples autochtones étant fortement liés aux droits fonciers, la défense de ces ensembles de droits est souvent étroitement liée.

#### IV. Risques et problèmes

50. L'ancienne Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne a fait observer qu'il était souvent plus difficile, pour celles et ceux qui travaillaient dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, de faire admettre que leur travail relevait de l'action en faveur des droits de l'homme, ce qui peut avoir plusieurs conséquences, notamment des difficultés à mobiliser des fonds, l'absence de couverture par les médias des violations des droits de ces personnes, un manque d'attention à l'égard de ces violations et une hésitation à demander des mesures de réparation au niveau national ou international. On pense à tort que les défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas de « véritables » défenseurs des droits de l'homme (A/HRC/4/37). Les défenseurs des droits culturels et leur travail bénéficient souvent d'encore moins d'attention que ceux qui œuvrent dans le domaine des droits économiques et sociaux, même de la part des organismes internationaux, y compris l'ONU, et de la société civile. Ce manque de visibilité crée de nombreuses difficultés et aggrave les risques. Les défenseurs des droits culturels qui ont subi des violations ont insisté, auprès de la Rapporteuse spéciale, sur le fait qu'ils se sentaient plus en sécurité lorsque leur cas et leur travail faisaient l'objet d'une attention internationale. En 2015, l'actuel Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne a dit que celles et ceux qui militaient pour les droits économiques, sociaux et culturels étaient l'un des groupes de défenseurs et défenseuses qui couraient le plus de risque (A/38/262, par. 15, 24, 40 et 53 à 55).

51. Nombre de défenseurs des droits de l'homme subissent des pressions en raison de leur travail et prennent beaucoup de risques pour le mener à bien. Toutefois, les défenseurs des droits culturels peuvent rencontrer des problèmes particuliers, la violence et la répression exercées à leur endroit peuvent s'ancrent dans des causes profondes et ces

<sup>34</sup> <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/SP/Pages/Communications.aspx>.

personnes peuvent subir des types de violations des droits particulières, dont nombre sont en augmentation<sup>35</sup>. Il faut remédier à cette situation.

52. Dans leur travail, les défenseurs des droits culturels abordent souvent des questions jugées sensibles, ce qui les expose particulièrement à des persécutions. Il arrive que des écrivains et des artistes soient précisément ciblés parce qu'ils incarnent le don libérateur de l'imagination humaine et qu'ils verbalisent des pensées, des idées, des arguments et des critiques que beaucoup partagent<sup>36</sup>. Les défenseurs des droits culturels peuvent être considérés comme des personnes qui remettent en question les arguments ou les symboles culturels ou religieux dominants lorsque ceux-ci sont utilisés comme instruments de domination ou de discrimination, notamment par des gouvernements autoritaires, des fondamentalistes ou des extrémistes, ainsi que par des acteurs tant étatiques que non étatiques. Dans le rapport sur le droit à la liberté d'expression artistique et de création, la titulaire du mandat a fait observer que, dans la plupart des cas, les restrictions aux libertés artistiques traduisaient la volonté de promouvoir une vision du monde ou un discours, tout en bloquant tous les autres (A/HRC/23/34, par. 36 et 89 d)). Être perçu comme étant quelqu'un qui remet en question des arguments ou des symboles culturels ou religieux peut susciter des réactions fortes et passionnées de la part des autorités ou d'autres acteurs. De même, lorsqu'ils contestent des normes culturelles ou des mœurs en matière de sexualité et de procréation, ou des conceptions étriquées de la « famille » ou de la « tradition », les défenseurs des droits culturels sont alors soumis à diverses formes de réglementation<sup>37</sup>. Tout cela donne lieu à des menaces et à des actes de violence à l'encontre de ces personnes et peut entraîner leur exclusion et faire qu'ils soient considérés comme étrangers à leur culture, leur religion ou leur groupe national ou ethnique, ou comme des ennemis, en devenant « l'autre », « l'étranger » ou « celui venu d'ailleurs ». Une telle représentation peut avoir des conséquences psychiques dévastatrices tant pour le défenseur que pour sa famille et ses collègues et ouvrir la voie à d'autres violations.

53. Les défenseurs des droits culturels peuvent se retrouver paradoxalement dans la situation où, pour les affaiblir, on coopte les droits qu'ils défendent. Par exemple, la culture, la diversité culturelle ou les droits culturels peuvent être détournés, au mépris des normes internationales, pour tenter de justifier des violations et décrédibiliser celles et ceux qui défendent précisément les droits culturels des femmes, des minorités ou des personnes exclues sur la base de leur caste ou victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. On prétend ensuite que la discrimination dans l'exercice des droits culturels se justifie au nom du respect de la diversité culturelle ou de la culture. Cela est inacceptable (voir A/73/227).

54. La prolifération du relativisme culturel et de la justification culturelle des violations des droits de l'homme ainsi que la manipulation de la culture en vue de nier des droits, que l'on constate même parfois au sein du Conseil<sup>38</sup>, constituent une véritable menace pour le travail des défenseurs des droits culturels, notamment parce qu'elles semblent justifier les violations et augmentent le risque d'impunité, qu'elles façonnent le regard de l'opinion publique sur ces violations, qui deviennent plus difficiles à dénoncer, et qu'elles rendent d'autres défenseurs des droits de l'homme purement et simplement méfiants à l'égard des droits culturels (A/HRC/40/53, par. 4). Dans le même temps, ces dernières années, le respect de la diversité culturelle a également été menacé par celles et ceux qui cherchaient à imposer des identités et des façons d'être monolithiques, par celles et ceux qui prônaient diverses formes de suprématie et de discrimination.

55. Le fait de gommer certains aspects de la culture, du patrimoine culturel, de l'histoire et des identités, éléments qui peuvent être essentiels pour les défenseurs des droits culturels ou constituer précisément ce qu'ils s'emploient à protéger et à défendre, présente des

<sup>35</sup> Voir, par exemple, Freemuse, *The State of Artistic Freedom 2019: Whose Narratives Count?* (2019).

<sup>36</sup> [www.icorn.org/about-icorn](http://www.icorn.org/about-icorn).

<sup>37</sup> ONU, « Increasingly under attack, women human rights defenders need better back up », 28 novembre 2018 ; HCDH, « Women human rights defenders », documents d'information sur la santé sexuelle et génésique et les droits y afférents, fiche d'information.

<sup>38</sup> Voir, par exemple, Elizabeth O'Casey, « Cultural practices and religious specificities' and the shame of some States at the Human Rights Council », *Humanist International*, billet de blog, 7 juillet 2015.

risques particuliers pour ces personnes et leur travail. Par exemple, l'incrimination de l'orientation sexuelle dans de nombreux pays invisibilise l'expression culturelle et artistique liée à l'homosexualité, en supprimant tout contenu culturel et en contrôlant ceux qui créent ou défendent cette culture-là. La disparition délibérée des contributions, du patrimoine et de l'histoire des minorités religieuses et ethniques ainsi que le recours fréquent à des points de vue majoritaires pour raconter l'histoire compliquent la tâche de celles et ceux qui cherchent à protéger ces cultures minoritaires et leur empreinte et augmentent les risques auxquels ils sont exposés<sup>39</sup>.

56. Les discours d'exclusion, qui visent les migrants, les minorités, les non-croyants, les réfugiés, les autochtones, les femmes et d'autres personnes, qui sont parfois même portés par des dirigeants mondiaux, y compris par l'intermédiaire des médias sociaux, et au sujet desquels la Rapporteuse spéciale exprime sa préoccupation depuis le début de son mandat, aggravent les problèmes auxquels se heurtent celles et ceux qui cherchent à défendre les droits culturels de ces personnes et la diversité culturelle, conformément aux normes internationales (A/HRC/31/59, par. 19). La notion d'« altérité » de nos semblables, à l'opposé de l'accent que les droits culturels mettent sur l'inclusion et de la promesse d'égalité et de dignité contenue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, fait peser une menace de plus en plus grave sur le travail des défenseurs des droits culturels et affaiblit l'existence même de la « famille humaine ».

57. Les défenseurs des droits culturels sont confrontés à bien d'autres difficultés particulières. De nombreux acteurs des droits de l'homme n'incluent pas les droits culturels et les secteurs culturels dans leurs travaux, tandis que de nombreux acteurs culturels oublient d'intégrer les questions relatives aux droits de l'homme et aux droits culturels dans les leurs. Cela crée souvent des lacunes en matière de protection, en particulier dans certains domaines. Par exemple, de nombreux acteurs qui interviennent dans le domaine des droits culturels ne prennent pas en compte les questions de genre dans leurs activités tandis que nombre de défenseurs des droits des femmes ne tiennent pas compte des questions relatives aux droits culturels (A/HRC/40/53, par. 61). En outre, le travail des défenseurs des droits culturels est rarement reconnu en tant qu'action en faveur des droits de l'homme et, souvent, aucune donnée ou information y relative n'est collectée.

58. Les espaces permettant d'exercer les droits culturels et de favoriser les expressions culturelles sont de plus en plus limités. L'espace public, essentiel pour les droits culturels, est progressivement privatisé et partiellement accessible (A/74/255). L'homogénéisation et la marchandisation croissantes de la culture et des espaces culturels sont d'autres obstacles. Le fait que l'on n'alloue pas suffisamment de fonds à la culture et que l'on considère à tort celle-ci comme un produit de luxe complique la tâche des défenseurs des droits culturels et porte également préjudice à leurs propres droits économiques.

59. La tentation de la censure va croissant. Par exemple, bien qu'elle ait salué la création du festival « Women, Wine and Words » en 2019, la Rapporteuse spéciale regrette que, selon les informations disponibles, les organisateurs aient été obligés de soumettre les scénarios et les films à un examen approfondi des autorités avant le festival.

60. La discrimination fondée sur le genre existe dans tous les secteurs culturels et dans les institutions culturelles. Elle reste un problème majeur pour les défenseuses des droits culturels qui sont confrontées à des risques et à des difficultés spécifiques compte tenu de la complexité du lien entre genre et culture<sup>40</sup>.

61. La Rapporteuse spéciale a appris avec préoccupation que certaines personnes qui dénoncent systématiquement des problèmes tels que la discrimination à l'égard des personnes handicapées au sein des institutions culturelles pensent mettre leur emploi en danger ce faisant, même dans les pays qui ont pris des engagements juridiques en faveur des droits des personnes handicapées, par exemple les États-Unis. Cela est inacceptable. La question de l'accessibilité des arts et de la culture et de la lutte contre la discrimination dans le secteur culturel est une composante essentielle du travail culturel. Les institutions culturelles qui n'interrogent pas ces questions ne remplissent pas leur fonction.

<sup>39</sup> Voir, par exemple, A/71/317, par. 38, et A/68/296, par. 31.

<sup>40</sup> Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25074&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25074&LangID=E).

62. Comme l'avait fait observer la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, le cadre juridique national qui régit l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels est souvent insuffisant. En particulier, bien souvent, il n'existe pas de mécanisme de réparation permettant aux défenseurs des droits culturels de garantir la protection et l'opposabilité effectives de leurs droits économiques, sociaux et culturels (A/HRC/4/37, par. 80 et 81).

63. Dans certains cas, les problèmes viennent de la répression générale des droits culturels que des acteurs étatiques et/ou non étatiques exercent, notamment en adoptant des réglementations trop restrictives en matière d'expression ; en s'attaquant à la séparation de la religion et de l'État qui est essentielle à l'exercice des droits culturels par tous<sup>41</sup> ; en détruisant intentionnellement le patrimoine culturel ; ou en s'employant à gommer l'identité culturelle. Les idéologies fondamentalistes et extrémistes, en particulier la façon dont elles tentent d'éliminer la diversité et l'opposition, ont des incidences particulières sur les droits culturels des femmes, des minorités et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) (A/HRC/40/53, par. 29) et des non-croyants. Tant le terrorisme visant les secteurs et les espaces culturels que l'utilisation abusive de lois antiterroristes représentent des menaces importantes<sup>42</sup>.

64. Il arrive que l'on interdise à des défenseurs des droits culturels de poursuivre leurs activités culturelles en représailles de leur action en faveur des droits culturels ; parfois, leur travail est attaqué ou détruit. D'autres fois, les représailles prennent la forme d'une interdiction d'exposer ses œuvres, de se produire ou d'accéder à des espaces culturels pour ce faire. Par exemple, en 2017, la maison d'édition de l'écrivaine lituanienne Ruta Vanagaite a mis fin à leur collaboration, retiré ses livres de la vente et menacé de les détruire parce qu'elle avait critiqué un nationaliste lituanien largement considéré comme un héros. M<sup>me</sup> Vanagaite a abordé des questions historiques sensibles dans son dernier livre, *Mūsiškiai* (Notre peuple), publié en 2016, qui analyse le rôle des nationalistes lituaniens dans la persécution des Juifs lituaniens pendant la Seconde Guerre mondiale<sup>43</sup>. En 2018, de nombreux concerts d'IC3PEAK, un jeune groupe électronique expérimental de Moscou, ont été annulés ou perturbés dans des villes de Fédération de Russie à l'initiative des administrations municipales, des pompiers et de la police. Dans ses chansons, le groupe évoque des manifestations et des arrestations arbitraires<sup>44</sup>.

65. Les changements climatiques porteurs de catastrophes représentent à l'heure actuelle l'une des plus grandes menaces pour la culture, les droits culturels et le travail des défenseurs des droits culturels (A/HRC/40/53). Ils ne constituent pas une menace uniquement pour la survie physique de beaucoup mais aussi pour la survie de la culture. C'est pourquoi ils feront l'objet du rapport de la Rapporteuse spéciale à l'Assemblée générale en 2020. Trop souvent, on minimise leurs répercussions sur la culture et les droits culturels, l'importance de la culture, du patrimoine culturel et des connaissances traditionnelles<sup>45</sup>, ainsi que le rôle des défenseurs des droits culturels dans l'action face aux changements climatiques et le développement de la résilience.

66. Comme pour les autres défenseurs des droits de l'homme, les défenseurs des droits culturels sont confrontés à des risques et à des problèmes différents selon le contexte, qu'ils soient dans leur pays, en mesure de faire leur travail et de mener normalement leurs activités ; dans leur pays, mais exposés à des risques ou à des persécutions de la part d'acteurs étatiques et/ou non étatiques ; en fuite, du fait de persécutions, et en situation de déplacement ; demandeurs d'asile ; ou exilés, y compris avec le statut de réfugié. En outre, la répression, une situation d'urgence, la violence, un conflit armé ou une situation d'après conflit peuvent peser sur la nature des risques encourus. Les défenseurs des droits culturels

<sup>41</sup> A/72/155, par. 11 ; A/HRC/34/56, par. 38 et 97 p).

<sup>42</sup> Freemuse, *The State of Artistic Freedom 2019: Whose Narratives Count?* (2019).

<sup>43</sup> PEN America, « Lithuanian writer Ruta Vanagaite's publisher set to pulp more than 27,000 of her books », communiqué de presse, 5 décembre 2017.

<sup>44</sup> Meduza, « 'No reactive measures were taken': Russian prosecutors blame mass cancellations of pop and rap concerts on concert organizers themselves », 8 avril 2019.

<sup>45</sup> Conseil international des monuments et des sites, *The Future of Our Pasts: Engaging Cultural Heritage in Climate Action* (Paris, 2019).



sont confrontés à des risques, qui vont dépendre non seulement de leur situation mais aussi de leur appartenance à une minorité ou à la majorité, de leur genre, de leur classe sociale et d'autres aspects de leur identité. Les États, la société civile et les organisations internationales doivent évaluer les possibilités et les risques dans chaque type de situation et mettre en place des mécanismes d'intervention efficaces et adaptés.

67. Dans certaines circonstances, les défenseurs des droits culturels subissent les mêmes violations des droits de l'homme que les défenseurs d'autres droits de la personne, à savoir des actes de stigmatisation, de discrimination ou de harcèlement, des licenciements, des menaces, des actes de violence, des menaces et des actes de violence à l'égard de collègues et de membres de la famille, des arrestations et détentions arbitraires, des procès inéquitables ou fallacieux, y compris pour diffamation, des actes de torture ou de mauvais traitements, des violences sexuelles, des châtiments corporels, des disparitions forcées et des exécutions sommaires, arbitraires ou extrajudiciaires. Ces actes peuvent être commis par des acteurs étatiques et/ou non étatiques. Lorsqu'ils sont contraints de fuir, les défenseurs des droits culturels peuvent subir d'autres mauvais traitements en exil, infligés tant par des acteurs de leur pays d'origine que de leur pays d'accueil. Souvent, l'impunité est généralisée pour toutes ces exactions.

68. Il convient également d'évoquer les nouvelles préoccupations concernant la sécurité numérique, notamment le harcèlement, la surveillance et la répression en ligne. Les droits des défenseurs des droits culturels doivent également être garantis en ligne.

69. Quelques exemples aident à comprendre certaines conséquences que subissent des défenseurs des droits culturels. En raison de son travail de journaliste, Masih Alinejad, originaire de République islamique d'Iran, s'est exilée et a fait preuve de créativité pour défendre les droits culturels des femmes. Elle a lancé une campagne intitulée « My Stealthy Freedom » (Ma liberté furtive) dans le cadre de laquelle des Iraniennes lui ont envoyé des photos d'elles sur lesquelles elles ne portaient pas le hijab obligatoire. Le hijab leur ayant été imposé sous la menace de sanctions sévères<sup>46</sup>, elles ne le considéraient pas comme une expression culturelle, mais comme l'expression d'une idéologie officiellement imposée (A/72/155, par. 73 à 80). Les vidéos et les images ont été diffusées sur Internet, ce qui a donné aux femmes un espace pour exprimer leurs préoccupations et leur désaccord en matière de droits culturels. Par voie de conséquence, tout contact avec M<sup>me</sup> Alinejad est désormais considéré comme un acte criminel. En juillet 2019, le chef du tribunal révolutionnaire de Téhéran a déclaré que quiconque lui envoyait une vidéo de cette nature pouvait être condamné à une peine de dix ans de prison<sup>47</sup>. De nombreuses femmes ont par la suite été condamnées à de lourdes peines pour avoir enlevé leur hijab. Le frère de M<sup>me</sup> Alinejad a également été arrêté par représailles<sup>48</sup>.

70. Dans le monde entier, de nombreux défenseurs des droits culturels sont arbitrairement détenus<sup>49</sup>. Par exemple, Ilham Tohti, intellectuel ouïghour qui a reçu plusieurs distinctions et qui animait un site Web pour donner aux Ouïghours et aux Hans une plateforme de discussion et d'échange et offrir un forum de discussion sur les questions sociales et culturelles ouïghoures, purge une peine de prison à vie en Chine<sup>50</sup>. La Rapporteuse spéciale juge tous ces cas très préoccupants. Elle demande que toutes les personnes détenues pour leurs activités de défense des droits culturels soient immédiatement libérées.

71. Les actions que d'autres défenseurs des droits de l'homme mènent pour défendre les défenseurs des droits culturels donnent de bons résultats. La Rapporteuse spéciale a appris

<sup>46</sup> HCDH, « Iran: release women jailed for protesting against compulsory wearing of veil, say UN rights experts », communiqué de presse, 16 août 2019.

<sup>47</sup> [www.isna.ir/news/98050703481](http://www.isna.ir/news/98050703481) (en farsi).

<sup>48</sup> Amnesty International, « Iran: family of women's rights activist arrested in despicable attempt to intimidate her into silence », 25 septembre 2019.

<sup>49</sup> Freemuse a compté que 157 artistes étaient détenus en 2018. Freemuse, *The State of Artistic Freedom 2019: Whose Narratives Count?* (2019).

<sup>50</sup> Voir Groupe de travail sur la détention arbitraire, communication n° 3/2014 (Chine), 6 février 2014 ; Human Rights Watch, « Timeline of Ilham Tohti's case », 15 septembre 2014.

avec satisfaction que le blogueur Cheick Mohamed Mkhaitir<sup>51</sup> avait été libéré de prison en 2019. M. Mkhaitir a fait campagne contre l'utilisation de la religion pour justifier la discrimination fondée sur les castes en Mauritanie et a été condamné à mort pour blasphème. Il a passé plus de cinq ans en prison et a fait l'objet de nombreuses communications et déclarations de la titulaire du mandat concernant les droits culturels, ainsi que d'autres procédures spéciales. M. Mkhaitir a souligné le rôle important que les avocats nationaux et internationaux qui l'ont représenté ont joué, malgré les risques importants qu'ils encouraient. Il a également fait observer qu'il était vital que le système des Nations Unies s'exprime publiquement et rapidement dans des cas tels que le sien, pour obtenir justice et combattre l'isolement. L'issue de son affaire rappelle que l'action concertée des défenseurs nationaux et internationaux des droits de l'homme, y compris des défenseurs des droits culturels, du système des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et des gouvernements, peut donner de bons résultats. La résilience et le noble engagement des défenseurs des droits culturels sont bien représentés par M. Mkhaitir qui, bien qu'il ait été contraint à l'exil et qu'il reçoive encore des menaces, est déterminé à poursuivre son travail en faveur des droits culturels et des autres droits de l'homme.

## V. Conclusions et recommandations

### A. Conclusions

72. Nous sommes redevables et reconnaissants aux défenseurs des droits culturels pour le travail qu'ils accomplissent aux fins de défendre les droits de l'homme et de garantir la beauté, la couleur, la dignité, l'expression, la célébration, la pensée, le sens et la mémoire dans notre monde ; pour la façon dont ils nous poussent à toujours réfléchir en luttant pour les droits culturels. Une nuit d'octobre 2019, à Santiago, sous le couvre-feu, la chanteuse d'opéra Ayleen Jovita Romero a protesté pacifiquement en chantant à sa fenêtre pour ses voisins<sup>52</sup>. Elle a chanté *El Derecho de Vivir en Paz* (Le droit de vivre en paix), chanson rendue célèbre par le chanteur Victor Jara, assassiné au lendemain du coup d'État militaire de 1973. Les défenseurs des droits culturels défendent l'accès à la culture et la créativité face aux violations des droits de l'homme et aux conflits et peuvent donner de l'espoir en ces temps difficiles.

73. Nous devons nous souvenir de tous ceux qui sont tombés en défendant des droits culturels. N'attendons toutefois pas de pleurer la mort de défenseurs des droits culturels pour décider comment les soutenir. Rendons hommage à celles et ceux qui sont tombés en soutenant et en protégeant celles et ceux qui continuent leur action.

74. Pour ce faire, il convient de saluer et de promouvoir le travail des défenseurs des droits culturels, et des défenseurs des droits de l'homme qui agissent en faveur des droits culturels reconnus par les normes internationales, ainsi que le rôle important qu'ils jouent pour garantir le droit de tout un chacun de participer à la vie culturelle sans discrimination, y compris le droit d'accéder au patrimoine et d'en profiter, ainsi que les libertés artistiques et scientifiques. Il est donc essentiel de bien comprendre la valeur intrinsèque de la culture et des droits culturels et s'employer à les défendre en se fondant sur les normes internationales, et saluer leur rôle central dans la réalisation des autres droits de l'homme, la concrétisation du développement durable et l'efficacité de l'action menée face à l'urgence climatique, dans le respect des droits de l'homme.

75. Ainsi, il convient d'appliquer pleinement les normes relatives à la protection des droits culturels et les normes internationales relatives aux défenseurs des droits de l'homme, dont la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, qui s'applique pleinement aux défenseurs des droits culturels, et la législation nationale, dans le respect de ces normes. En outre, il faut bien comprendre les risques et difficultés auxquels les défenseurs des droits culturels sont confrontés et les besoins particuliers qu'ils éprouvent

<sup>51</sup> [www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24705&LangID=F](http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24705&LangID=F).

<sup>52</sup> *20 Minutes*, « Una soprano canta a viva voz como protesta contra el toque de queda en Chile y desata una ovación en el barrio », 8 novembre 2019.

selon leur situation ; consulter les défenseurs des droits culturels et les faire pleinement participer à l'élaboration de programmes en leur faveur ; adopter une perspective prenant en compte les questions de genre et de handicap, ainsi qu'une perspective inclusive reflétant de manière générale les besoins des défenseurs des droits culturels, dans toute leur diversité ; mettre rapidement à jour les recommandations de tous les mécanismes de l'ONU concernés, notamment celles du Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels.

76. Les droits culturels ne se réaliseront pas d'eux-mêmes. L'action que les défenseurs des droits culturels mènent pour protéger et promouvoir ces droits relève de l'urgence dans le monde actuel, tout comme notre action collective pour les aider à y parvenir.

## **B. Recommandations**

77. Les États devraient :

a) **Respecter, protéger, garantir et réaliser les droits culturels pour tous sans discrimination, conformément aux normes internationales ;**

b) **Respecter et garantir les droits de tous les défenseurs des droits culturels ;**

c) **Appliquer pleinement les dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et les autres normes pertinentes, notamment la résolution 68/181 de l'Assemblée générale sur la protection des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes ;**

d) **Faire connaître la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, notamment en la traduisant dans les langues locales et en la mettant à disposition dans des formats accessibles ;**

e) **Veiller à ce que l'ensemble de la législation nationale relative aux défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs des droits culturels, soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et abroger ou réformer sans délai tout texte de loi qui ne l'est pas ou qui entrave le travail des défenseurs des droits culturels, ou les met en danger, par exemple les textes incriminant l'orientation sexuelle, les lois sur le blasphème ou les lois discriminatoires à l'égard des femmes et des minorités ;**

f) **Adopter des politiques culturelles fondées sur les droits culturels qui couvrent le travail des défenseurs des droits culturels et qui les protègent, notamment en prévoyant des stratégies et des mécanismes en cas de violations, et modifier les politiques culturelles existantes afin que ces questions soient entièrement couvertes ;**

g) **Respecter l'autonomie des secteurs culturels et des institutions culturelles ainsi que de leur direction et de leur personnel ;**

h) **Garantir que tous les secteurs culturels soient suffisamment financés, en allouant au moins 1 % des dépenses à la culture, conformément à la recommandation de l'UNESCO ; veiller à ce que les défenseurs des droits culturels aient accès à suffisamment de fonds ;**

i) **Repérer et supprimer tout obstacle à l'obtention des financements nécessaires au travail des défenseurs des droits culturels, y compris de sources étrangères, conformément aux normes internationales ;**

j) **Réaliser des évaluations nationales, en collaboration avec la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme, les défenseurs des droits culturels et les experts, sur l'exercice des droits culturels et la capacité des défenseurs des droits culturels de faire leur travail librement, évaluations qui détermineront les obstacles et recommanderont les recours nécessaires ;**

k) **Examiner systématiquement toutes les recommandations du Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels, ainsi que celles des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des organes conventionnels qui ont trait aux**

défenseurs des droits de l'homme, y compris aux défenseurs des droits culturels, et en garantir la mise en œuvre ;

l) Donner suite comme il convient à toutes les communications envoyées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui concernent des défenseurs des droits culturels ; examiner tous les cas soumis et, lorsque des violations sont avérées, offrir d'urgence des recours ;

m) Faire connaître les droits culturels ainsi que l'importance et le caractère positif du travail des défenseurs des droits culturels dans leur mise en œuvre ;

n) Accepter que les divergences de vue exprimées par l'intermédiaire de la culture et de la création ont un rôle positif, et les encourager, et faire en sorte que ceux qui contestent la culture majoritaire soient protégés et non dépeints comme des étrangers à la société ou aux cultures ;

o) Exprimer son soutien aux défenseurs des droits culturels et à leur travail, et encourager les acteurs non étatiques à faire de même ;

p) Libérer immédiatement tous les défenseurs des droits culturels détenus arbitrairement en raison de leur travail dans le domaine des droits culturels, cesser de les poursuivre en justice conformément aux normes internationales, protéger et soutenir tous ceux qui font l'objet de menaces, de mauvais traitements, de coercition et de stigmatisation pour leur travail en tant que défenseurs des droits culturels, enquêter sur tous les cas de représailles et de violations des droits de ces personnes et veiller à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice, conformément au droit international ;

q) Mettre au point des mécanismes de protection renforcée pour les défenseurs des droits culturels dans les situations de conflit et les situations consécutives à un conflit, chaque fois qu'ils sont exposés à des risques accrus, notamment au moyen de plans d'action urgents ;

r) Veiller à ce que tout programme diplomatique visant à suivre de près la situation des défenseurs des droits de l'homme couvre également les défenseurs des droits culturels, les artistes et les professionnels de la culture qui sont en danger ;

s) Accorder l'asile aux défenseurs des droits culturels en danger et veiller à ce qu'ils puissent continuer leur travail et exercer leurs droits de la personne en exil ;

t) Célébrer la mémoire des défenseurs des droits culturels.

78. Les États, les organisations internationales et la société civile devraient :

a) Veiller à ce que les défenseurs des droits culturels soient inclus dans tous les programmes et mesures visant les défenseurs des droits de l'homme ;

b) Intégrer pleinement les besoins des défenseurs des droits culturels et les difficultés qu'ils rencontrent, ainsi que des perspectives prenant en compte le genre et le handicap, dans les initiatives globales visant à créer des environnements sûrs et porteurs pour les défenseurs des droits de l'homme ;

c) Mieux faire connaître les défenseurs des droits culturels, mettre plus en avant cette notion et donner une plus grande visibilité au travail de ces personnes ;

d) Sensibiliser, notamment par l'éducation aux droits de l'homme, à l'importance intrinsèque de la culture, des droits culturels et du travail des défenseurs des droits culturels, ainsi qu'à leur rôle dans la réalisation des autres droits de l'homme ;

e) Se concerter avec tous les défenseurs des droits culturels sur l'ensemble des programmes mis en place pour les soutenir et les protéger ;

f) Veiller à ce que les dimensions culturelles des violations des droits de l'homme et du travail des défenseurs des droits de la personne concernés soient mises en évidence et à ce que les données concernant les défenseurs des droits culturels soient ventilées afin d'évaluer les difficultés qui leur sont propres ;

g) Informer les défenseurs des droits culturels, y compris les artistes et les professionnels de la culture, de leurs droits et de l'existence de mesures de protection ;

h) Promouvoir l'accessibilité et la non-discrimination dans le domaine de la culture ;

i) Accroître la coopération internationale afin d'améliorer le travail et la protection des défenseurs des droits culturels ;

j) Veiller à ce que le processus Beijing+25 et la mise en œuvre actuelle du Programme d'action de Beijing tiennent pleinement compte des défenseuses des droits culturels et de l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne le droit de participer à la vie culturelle, compte tenu des travaux des titulaires du mandat relatif aux droits culturels ;

k) Saluer, étudier et faire connaître les contributions importantes que la culture, les droits culturels et les défenseurs des droits culturels apportent à la mise en œuvre des objectifs de développement durable<sup>53</sup> et associer les défenseurs des droits culturels aux processus politiques liés à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

l) Reconnaître le rôle important que doivent jouer les défenseurs des droits culturels, y compris les défenseuses des droits culturels et les défenseurs autochtones des droits de l'homme, dans tous les processus liés aux politiques climatiques.

79. L'Organisation des Nations Unies devrait :

a) Veiller à ce que tous les organes et mécanismes des droits de l'homme, notamment ceux qui s'occupent de la protection de la culture, des droits culturels et des défenseurs des droits de l'homme, prennent pleinement en compte les préoccupations liées à la situation des défenseurs des droits culturels, en reconnaissant la dimension « droits culturels » de leur travail ;

b) Inviter régulièrement les défenseurs des droits culturels, en particulier ceux et celles qui sont en danger, à s'exprimer, à exposer et à se produire dans les locaux de l'Organisation, ainsi qu'à présenter leur travail et raconter leur histoire sur Internet et dans les médias.

80. L'UNESCO devrait envisager :

a) De travailler particulièrement sur la protection des défenseurs des droits culturels et le soutien à ces personnes, notamment en faisant connaître leur travail ;

b) D'assurer, à l'échelle mondiale, une meilleure surveillance des attaques toujours plus nombreuses commises contre des artistes, des professionnels de la culture, des défenseurs du patrimoine culturel et des défenseurs des droits culturels, tout comme elle assure le suivi des attaques qui visent les journalistes et prend des mesures pour assurer la sécurité de ces personnes ;

c) De faire adopter par son Conseil exécutif une décision relative à la sécurité des défenseurs des droits culturels et au soutien à ces personnes ;

d) D'allouer les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces recommandations.

81. Les institutions nationales des droits de l'homme devraient :

a) Renforcer leurs capacités en matière de traitement des violations des droits culturels et des droits des défenseurs des droits culturels, conformément à l'observation générale n° 10 (1998) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels ;

b) Faire connaître l'importance des droits culturels et le travail des défenseurs des droits culturels ;

<sup>53</sup> <https://fr.unesco.org/courier/april-june-2017/culture-au-coeur-odd>.

c) Créer des numéros d'urgence ou d'autres systèmes d'alerte indépendants pour les défenseurs des droits culturels en danger.

82. La société civile devrait :

a) Soumettre davantage de rapports parallèles sur la mise en œuvre des droits culturels et les affaires concernant des défenseurs des droits culturels au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, à d'autres mécanismes régionaux ou de l'ONU, ainsi qu'aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et aux organes conventionnels, y compris au Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels ;

b) Élaborer du matériel éducatif et organiser des événements pour les secteurs de la culture portant sur la protection des défenseurs des droits culturels, et mieux faire connaître les droits culturels et les défenseurs des droits culturels aux autres défenseurs des droits de l'homme ;

c) S'employer à garantir l'assistance gratuite d'un conseil aux défenseurs des droits culturels qui font l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur travail ;

d) S'employer à accroître et à soutenir les réseaux entre les professionnels de la culture, dont les artistes et les défenseurs des droits de l'homme, d'une part, et les défenseurs des droits culturels et les défenseurs d'autres droits de l'homme, d'autre part.

83. Les institutions culturelles devraient :

a) Participer au renforcement des capacités en ce qui concerne les droits culturels et l'idée même de l'existence de défenseurs des droits culturels et du secteur de la culture, ainsi que leur protection ;

b) Veiller à ce qu'elles adoptent, pour le sujet qu'elles traitent, des approches fondées sur les droits culturels, notamment sur les principes de non-discrimination, d'accessibilité, de consultation et de participation ;

c) Respecter les droits des membres de leur personnel qui défendent les droits culturels au sein de l'institution ;

d) Coopérer aux niveaux local, régional et international pour soutenir les institutions culturelles et les défenseurs des droits culturels en danger ;

e) Dans la mesure du possible, soutenir directement les défenseurs des droits culturels en danger, notamment par des programmes de bourse et de résidence ;

f) Renforcer les moyens de faire face aux menaces qui pèsent sur les défenseurs des droits culturels, aux niveaux international et local, notamment en élaborant des plans d'action urgents en consultation avec les défenseurs des droits culturels concernés et en prenant en compte des questions telles que la possibilité d'obtenir un visa en cas d'urgence ;

g) Mieux faire connaître les défenseurs des droits culturels notamment au moyen de la remise de prix et par l'intermédiaire de publications ;

h) Prendre parti et s'exprimer à titre individuel et collectif chaque fois que des institutions culturelles sont menacées et que des défenseurs des droits culturels subissent des violations de leurs droits, en affirmant que la défense des droits culturels est essentielle pour que l'on puisse profiter de la culture partout dans le monde, et qu'elle peut être au cœur du travail culturel.

84. Les bailleurs de fonds devraient :

a) Veiller à ce que les défenseurs des droits culturels puissent bénéficier de tous les programmes de financement prévus pour les défenseurs des droits de l'homme et à ce qu'ils soient dûment représentés parmi les bénéficiaires ;

b) Envisager d'intervenir au niveau du système sur lequel se fonde le travail et la prise en charge des défenseurs des droits culturels sur le long terme.

85. Les défenseurs des droits culturels devraient :

a) Voir s'il existe d'autres possibilités de collaboration entre régions et secteurs, en rassemblant notamment ceux et celles qui travaillent sur de nombreux aspects du droit de participer à la vie culturelle, les droits liés au patrimoine culturel, les droits linguistiques, les libertés artistiques et scientifiques et les droits culturels de différents groupes ;

b) Envisager de distribuer, de traduire et de faire connaître, notamment par l'intermédiaire d'expressions culturelles, le présent rapport et d'autres rapports élaborés par le titulaire du mandat dans le domaine des droits culturels ;

c) Réfléchir à la façon de faire connaître la fonction de défenseurs des droits culturels et sensibiliser à la nécessité de protéger leurs droits et de soutenir leur travail ;

d) Examiner plus avant la possibilité de créer une alliance internationale pour les droits culturels, éventuellement à l'ONU, afin que la voix des défenseurs des droits culturels soit entendue dans le monde entier<sup>54</sup>.

---

<sup>54</sup> A/HRC/40/53, par. 45.